

## **Association Le Goût des Autres – Statuts**

### **Article 1er : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Le Goût des Autres »

### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but de :

- Maintenir et développer l'agriculture écologique, respectueuse des milieux naturels et de la biodiversité, autonome dans ses approvisionnements comme dans les décisions qu'elle prend, reposant sur des circuits courts, produisant des aliments sains et générant des emplois paysans.
- Contribuer à l'engagement concret des citoyens en faveur d'une économie fondée sur cette agriculture, compatible avec les impératifs écologiques locaux et globaux, générant des rapports sociaux équitables et conviviaux.
- Contribuer à l'émergence de mouvements citoyens autonomes visant la mise en place de systèmes alimentaires écologiques et locaux.

### **Article 3 : Moyens d'action**

L'association se munit d'une charte intitulée « Charte de Le Goût des Autres », validée par l'Assemblée Générale.

L'association poursuit ses buts conformément à cette charte, en mettant en œuvre les moyens suivants :

- Organiser collectivement des achats auprès des producteurs locaux qui pratiquent une agriculture écologique, qui souhaitent s'engager ou évoluer dans ce sens, ou qui s'installent avec des projets de ce type.
- Organiser des événements (festifs, culturels, militants...) permettant l'échange, le développement de la connaissance mutuelle entre paysans et consommateurs et la promotion de l'engagement des personnes dans des partenariats concrets.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à : **1200 chemin des Cassagnous de Maurens, 31870 Lagardelle sur lèze**. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

### **Article 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale court du premier janvier au trente et un décembre.

### **Article 6 : Composition**

L'association se compose de personnes physiques, engagées ou souhaitant s'engager dans des partenariats entre producteurs et consommateurs, adhérant aux présents statuts et reconnaissant les valeurs et principes inscrits dans la charte de l'association.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, pour non respect de la charte ou autre motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le CA ou devant une délégation de celui-ci.

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations de ses membres,
- les recettes issues des actions et manifestations mises en oeuvre par l'association,
- les dons,
- toutes autre ressource autorisée par la Loi.

### **Article 9 : Cotisation**

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Elle est due pour l'année civile.

### **Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale est souveraine. Elle mandate les personnes habilitées à la représenter.

Elle comprend tous les adhérents de plein droit présents ou représentés.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du secrétariat. La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, accompagnée du rapport d'activité, du rapport financier et de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration collégial préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

L'équipe des trésoriers rend compte de sa gestion.

Le rapport moral et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Ne sont traitées à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre peut user du pouvoir d'un membre absent, et d'un seul. Ce pouvoir sera signifié par écrit et remis au CA au plus tard à l'entrée de l'AGO.

L'AGO prend ses décisions à la majorité simple des votants (présents ou représentés).

L'AGO ne délibère valablement que si au moins 10 % des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGO est convoquée dans le mois suivant, qui délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents et représentés.

### **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

De sa propre initiative, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), suivant les formalités prévues par l'article 8.

L'AGE est requise pour toute modification des statuts.

Chaque membre peut user du pouvoir d'un membre absent, et d'un seul. Ce pouvoir sera signifié par écrit et remis au CA au plus tard à l'entrée de l'AGE.

L'AGE prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votants (présents ou représentés).

L'AGE ne délibère valablement que si au moins 10 % des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée dans le mois suivant, qui délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents et représentés.

## **Article 12 : Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration (CA) d'au moins cinq et d'au plus vingt membres.

Sont considérés élus les candidats ayant réunis le plus de suffrages lors du vote. Parmi les membres du CA, au moins trois sont des agriculteurs.

Le CA est l'organe de mise en œuvre des orientations et d'exécution des décisions prises par l'AG.

Les membres du CA sont élus pour une période de trois ans renouvelables.

Le CA est renouvelé par tiers à chaque AG annuelle ordinaire. Les deux premières années, les sortants sont désignés par tirage au sort. Les administrateurs démissionnaires sont remplacés par l'AG qui suit leur démission.

Le CA représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Les membres du CA assument solidairement la présidence, c'est-à-dire la responsabilité de l'association et sa représentation.

Le CA désigne en son sein un ou plusieurs secrétaires, un ou plusieurs trésoriers, ainsi que tout mandataire qu'il estime utile.

Le secrétariat tient les comptes-rendus de toutes les réunions (CA, AG) qu'il envoie aux participants dans les quinze jours. Il tient à dispositions des adhérents l'ensemble des comptes-rendus des AG et réunions de CA. Les comptes-rendus se bornent à un résumé sommaire des discussions et à un relevé des décisions prises.

Les membres mandatés qui tiennent la trésorerie disposent de la signature des comptes bancaires. Conformément aux décisions du CA, ils réalisent toutes opérations financières que justifie l'activité de l'association, et tiennent une comptabilité régulière. Ils sont en mesure de présenter une situation et de rendre compte de leur gestion à toute réunion de CA et AG.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Dans ses décisions, le CA cherche l'unanimité de ses membres, ou au moins l'absence d'opposition. En cas de recours au vote, les décisions se prennent à la majorité simple des administrateurs présents.

Les votes du CA se font ordinairement à main levée, mais à la demande d'un ou plusieurs administrateurs, le vote a lieu au scrutin secret.

Le CA se réunit à chaque fois qu'un tiers au moins de ses membres le décide.

Les réunions du CA sont ordinairement ouvertes à tous les membres, qui y sont bienvenus mais n'ont pas part aux votes. Cependant, en cas de nécessité, le CA peut décider de se réunir à huis clos.

Les membres du CA exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, le CA peut décider le remboursement, sur justificatif, des frais consentis pour l'accomplissement de leur mandat.

## **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

## **Article 14 : Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements financiers contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **Article 15 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1/07/1901 et au décret du 16/08/1901.